

« Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
 « Projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
 « 3° La lecture devant les assemblées d'une déclaration de politique générale et le vote par l'Assemblée nationale sur la demande d'approbation de cette déclaration. »

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 LAURENT FABIUS

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle de la falaise du Cap-Romain (Calvados)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de parties du territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département du Calvados, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, du conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de la falaise du Cap-Romain (département du Calvados) :

1° Les parcelles ou parties de parcelles cadastrales ci-dessous désignées, sises sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer (Calvados), conformément au plan ci-annexé (1) :

a) Commune de Saint-Aubin-sur-Mer (section AB) :

Parcelle n° 45 : en totalité ;

Parcelle n° 4 : la partie Nord limitée au Sud par une ligne droite reliant son angle Nord-Est à un point situé sur la parcelle n° 3, à dix mètres au Sud de la rue du Castel (C.V.O. n° 8) ;

Parcelles nos 2, 3, 41, 42, 43, 46, 58, 59 : la partie Nord sur une bande de quatre mètres à partir de la rue du Castel (C.V.O. n° 8) ;

b) Commune de Bernières-sur-Mer (section B 3) :

Parcelles nos 630, 631, 635, 636, 640, 641, 910, 983, 1081, 1082, 1083, 1371, 1372, 1373, 1374, en totalité ;

Parcelle n° 1084 : à l'exclusion de la partie bâtie ;

Parcelles nos 638, 643 : la partie Nord sur une bande de quatre mètres à partir de la route du Castel (C.V.O. n° 5) ;
 Soit une superficie de 0,85 hectare ;

2° Les voiries communales suivantes :

Saint-Aubin-sur-Mer : C.V.O. n° 8 (rue du Castel) à l'extrémité du chemin des Mouliers ;

Bernières-sur-Mer : C.V.O. n° 5 depuis la limite communale jusqu'au droit de la limite Ouest de la parcelle 1081, section B 3.

3° La partie du domaine public maritime correspondant à une bande de 500 mètres de large vers la mer, à partir de la limite des hautes eaux, depuis l'extrémité de la digue ancienne de Saint-Aubin jusqu'au chemin perpendiculaire au rivage situé en limite de la parcelle 1081, section B 3 de la commune de Bernières, soit une superficie de 23 hectares environ.

CHAPITRE II

Règlementation de la réserve

Art. 2. - Afin de préserver l'intérêt géologique du site, il est interdit de prélever des matériaux sur le front de la falaise et sur l'estran sauf à des fins scientifiques. Les prélèvements devront faire l'objet d'une autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 13 ci-dessous.

Art. 3. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits. Seuls pourront être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, les travaux indispensables à la préservation du site, notamment les travaux de défense contre la mer.

Art. 4. - Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale (exception faite de la pêche maritime exercée par les marins pêcheurs professionnels), toute activité de recherche ou d'exploitation minière, ainsi que la publicité, sont interdites.

Art. 5. - Il est interdit d'arracher, de couper ou de brier les végétaux, notamment ceux qui sont plantés sur le sommet de la falaise pour y fixer le sol.

Art. 6. - L'accès et la circulation du public au sommet et sur les flancs de la falaise sont interdits, sauf autorisation du commissaire de la République, à des fins d'observations scientifiques.

Toutefois, l'accès et la circulation des piétons demeurent autorisés sur la partie Ouest de la route du Castel (C.V.O. n° 5), sise dans la section B 3 de la commune de Bernières-sur-Mer, depuis l'extrémité Ouest de la réserve jusqu'au droit de la parcelle n° 640.

Demeure également autorisée la circulation des piétons sur l'estran.

Art. 7. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'exercice de la pêche mentionné à l'article 4 du présent décret, ni aux véhicules des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ni à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 8. - Tout camping, quelle qu'en soit la forme, est interdit dans la réserve.

Art. 9. - Les activités de loisirs de nature à dégrader le milieu naturel, notamment le moto-cross, sont interdites.

Art. 10. - Il est interdit d'allumer ou d'entretenir du feu dans la réserve et d'y déposer tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site.

Art. 11. - Il est interdit d'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et à la signalisation de la réserve naturelle.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 12. - Le commissaire de la République, après consultation des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, soit à un établissement public.

Art. 13. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République, ou par son représentant, ce comité comprend :

Des représentants des conseils municipaux des communes concernées ;

Des représentants des propriétaires ;

Des représentants des administrations concernées dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Des représentants des associations de protection de la nature ;

Des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 14. - Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du commissaire de la République.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles ci-dessus.

Art. 15. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,*
HUGUETTE BOUCHARDEAU

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 84-636 du 12 juillet 1984 relatif aux contrôles des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu la directive n° 77-435 C.E.E. du 27 juin 1977 relative aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et notamment son article 4,

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. - Les bénéficiaires ou redevables du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 2. - Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copie de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*
CATHERINE LALUMIÈRE

Décret n° 84-637 du 17 juillet 1984 portant virement de crédits

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1984,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1984 un crédit de 5 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Est ouvert sur 1984 un crédit de 5 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI